

**Organe de règlement des différends
24 juin 2019**

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD
LE 24 JUIN 2019

Président: M. l'Ambassadeur David Walker (Nouvelle-Zélande)

Table des matières

1 SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD	2
A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: Rapport de situation des États-Unis	3
B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: Rapport de situation des États-Unis	3
C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: Rapport de situation de l'Union européenne	4
D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis	6
E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: Rapport de situation des États-Unis	7
F. Indonésie – Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet: Rapport de situation de l'Indonésie.....	8
G. États-Unis – Mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis.....	9
H. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: Rapport de situation de l'Indonésie	9
2 CHINE – CONTINGENTS TARIFAIRES VISANT CERTAINS PRODUITS AGRICOLES	10
A. Mise en œuvre des recommandations de l'ORD	10
3 ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD	11
A. Déclaration de l'Union européenne	11
4 COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD.....	12
A. Déclaration des États-Unis	12
5 ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS VISANT LES OLIVES MÛRES EN PROVENANCE D'ESPAGNE.....	14
A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne	14

6 INDONÉSIE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE VIANDE DE POULET ET DE PRODUITS À BASE DE POULET 14

A. Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord: Demande d'établissement d'un groupe spécial 14

7 LISTE INDICATIVE DES PERSONNES AYANT OU NON DES ATTACHES AVEC DES ADMINISTRATIONS NATIONALES APPELÉES À FAIRE PARTIE DE GROUPES SPÉCIAUX 15

8 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL: PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE; L'AUSTRALIE; LE BÉNIN; LE BRÉSIL; LE CANADA; LE CHILI; LA CHINE; LA COLOMBIE; LA CORÉE; LE COSTA RICA; CUBA; L'ÉGYPTE; EL SALVADOR; L'ÉQUATEUR; L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE; LA FÉDÉRATION DE RUSSIE; LE GUATEMALA; LE HONDURAS; HONG KONG, CHINE; L'INDE; L'INDONÉSIE; L'ISLANDE; ISRAËL; LE KAZAKHSTAN; LE LIECHTENSTEIN; LA MACÉDOINE DU NORD; LE MAROC; LE MEXIQUE; LE NICARAGUA; LA NORVÈGE; LA NOUVELLE-ZÉLANDE; LE PAKISTAN; LE PANAMA; LE PARAGUAY; LE PÉROU; LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA; LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE; LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE RWANDA; SINGAPOUR; LA SUISSE; LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU; LA TURQUIE; L'UKRAINE; L'UNION EUROPÉENNE; L'URUGUAY; ET LE VIET NAM 16

1 SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD

A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.196)

B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS160/24/Add.171)

C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: Rapport de situation de l'Union européenne (WT/DS291/37/Add.134)

D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS464/17/Add.18)

E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS471/17/Add.10)

F. Indonésie – Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet: Rapport de situation de l'Indonésie (WT/DS484/18/Add.9)

G. États-Unis – Mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS488/12/Add.9)

H. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: Rapport de situation de l'Indonésie (WT/DS477/21/Add.5-WT/DS478/22/Add.5)

1.1. Le Président a noté qu'il y avait huit sous-points au titre de ce point de l'ordre du jour concernant des rapports de situation présentés par des délégations en vertu de l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Il a rappelé que l'article 21:6 du Mémoire d'accord prescrivait ce qui suit: "[à] moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable ... aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue". Au titre de ce point du jour, il a invité les délégations à fournir des renseignements actualisés sur leurs efforts de mise en conformité. Il a également rappelé aux délégations que, comme le prévoyait la règle 27 du Règlement intérieur des réunions de l'ORD, "[l]es représentants devraient tout faire pour éviter la répétition d'un débat approfondi à chaque réunion sur une question dont il [avait] déjà été longuement débattu et au sujet de laquelle il appar[aisait] que les positions des Membres déjà

consignées n'[avaient] pas changé". Il est ensuite passé au premier rapport de situation présenté au titre de ce point de l'ordre du jour.

A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.196)

1.2. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS184/15/Add.196, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures antidumping appliquées par les États-Unis à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon.

1.3. La représentante des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 13 juin 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Les États-Unis avaient donné suite aux recommandations et décisions de l'ORD concernant le calcul des marges de dumping dans l'enquête en cause. S'agissant des recommandations et décisions de l'ORD auxquelles il n'avait pas encore été donné suite, l'Administration des États-Unis œuvrerait avec le Congrès des États-Unis à l'élaboration des mesures législatives appropriées qui permettraient de résoudre cette question.

1.4. Le représentant du Japon a dit que son pays remerciait les États-Unis pour leur dernier rapport de situation et la déclaration qu'ils avaient faite à la réunion en cours. Le Japon exhortait de nouveau les États-Unis à mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD afin de régler cette question.

1.5. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS160/24/Add.171)

1.6. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS160/24/Add.171, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant l'article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur.

1.7. La représentante des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 13 juin 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. L'Administration des États-Unis continuerait de s'entretenir avec l'Union européenne et de travailler en étroite collaboration avec le Congrès des États-Unis, afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de cette question.

1.8. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation souhaitait remercier les États-Unis pour leur rapport de situation et la déclaration qu'ils avaient faite à la réunion en cours. L'UE souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites à de précédentes réunions de l'ORD. Elle tenait à régler ce différend le plus tôt possible.

1.9. Le représentant de la Chine a dit que son pays avait noté que les États-Unis avaient présenté leur 172^{ème} rapport de situation dans ce différend. Malheureusement, ces rapports n'étaient pas différents des rapports antérieurs. Près de deux décennies après que l'ORD avait adopté le rapport du Groupe spécial dans ce différend, cette question n'était toujours pas réglée. L'article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur, dont il avait été constaté qu'il était incompatible avec les prescriptions de la Convention de Berne et de l'Accord sur les ADPIC, était encore en vigueur. Sans procéder à une quelconque mise en œuvre, les États-Unis avaient continuellement manqué à leur obligation d'accorder le niveau minimal de protection exigé par l'Accord sur les ADPIC et ils étaient devenus le seul Membre de l'OMC à ne pas avoir mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD au titre de l'Accord sur les ADPIC. Conformément à l'article 21:1 du Mémoire d'accord, "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il [était] indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". Par conséquent, la Chine exhortait les États-Unis à respecter scrupuleusement leurs engagements au titre du Mémoire d'accord et de l'Accord sur les ADPIC en mettant en œuvre sans plus tarder les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.

1.10. La représentante des États-Unis a dit que, comme son pays l'avait souligné à de précédentes réunions de l'ORD, en intervenant au titre de ce point de l'ordre du jour, la Chine essayait de donner l'impression de se préoccuper des droits de propriété intellectuelle. Or elle s'était lancée dans une politique industrielle qui avait entraîné le transfert et le vol de propriété intellectuelle et de technologies au détriment des États-Unis et de ses travailleurs et entreprises. En revanche, la protection que les États-Unis assuraient en matière de propriété intellectuelle sur leur propre territoire égalait ou surpassait celle qui était offerte par tout autre Membre. En effet, aucune des pratiques préjudiciables en matière de transfert de technologie de la Chine qui avaient été évoquées à de récentes réunions de l'ORD ne ressemblait à celles auxquelles les entreprises ou les innovateurs chinois faisaient face aux États-Unis.

1.11. Le représentant de la Chine a dit que, une nouvelle fois, les États-Unis avaient essayé de détourner la discussion au titre de ce point de l'ordre du jour en accusant son pays au sujet de la protection qu'il offrait en matière de propriété intellectuelle. La question au titre de ce point de l'ordre du jour était claire et simple: elle était de savoir si les États-Unis avaient pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend. De toute évidence, la réponse était négative. Les États-Unis ont également indiqué que la protection qu'ils offraient en matière de propriété intellectuelle "égal[ait] ou surpass[ait]" celle offerte par tout autre Membre de l'OMC. Or cette affirmation contredisait directement le simple fait que les États-Unis avaient délibérément différé la mise en conformité pendant des décennies et qu'ils étaient devenus le seul Membre de l'OMC à ne pas avoir mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD au titre de l'Accord sur les ADPIC. Cela donnait un mauvais exemple de non-mise en conformité à tous les autres Membres de l'OMC. En ce qui concerne les vagues accusations portées à l'encontre de la protection qu'elle offrait en matière de propriété intellectuelle, la Chine tenait à rappeler les précédentes déclarations qu'elle avait faites à maintes occasions, y compris à la réunion de l'ORD du 28 mai 2018. Elle prenait au sérieux ses engagements au titre de l'Accord sur les ADPIC et était toujours prête à prendre part à des discussions de bonne foi avec les autres Membres de l'OMC. Les allégations concernant la protection qu'elle offrait en matière de propriété intellectuelle provenaient d'un rapport publié par l'USTR en 2018 au titre de l'article 301. Or, comme l'avait fait remarquer un économiste des États-Unis, dans son fameux article 301, le gouvernement des États-Unis avait agi simultanément en tant que police, procureur, jury et juge. Tous les autres Membres de l'OMC s'étaient fermement opposés à cet "unilatéralisme agressif". Les constatations formulées dans le cadre de l'enquête menée au titre de l'article 301 des États-Unis étaient une distorsion délibérée des faits et le rapport était truffé d'affirmations et d'allégations sélectives. Même l'USTR avait effectivement admis dans le rapport au titre de l'article 301 qu'il n'y avait aucun élément de preuve tangible pour confirmer les pratiques implicites alléguées. En fait, l'USTR s'appuyait principalement sur des enquêtes approximatives douteuses et les accusations étaient fondées sur des éléments de preuve peu convaincants qui ne seraient jamais admissibles nulle part dans le monde.

1.12. En ce qui concerne ce point de l'ordre du jour, la mise en œuvre à laquelle les États-Unis auraient dû procéder depuis longtemps avait gravement nui à l'efficacité et à la crédibilité du système de règlement des différends. Cela devrait fortement préoccuper l'ensemble des Membres. La Chine exhortait les États-Unis à respecter scrupuleusement leur devoir de mise en œuvre sans plus tarder. En outre, elle les invitait à envisager d'inclure dans leur rapport de situation suivant les raisons spécifiques pour lesquelles ils n'avaient pas pu mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire depuis si longtemps.

1.13. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: Rapport de situation de l'Union européenne (WT/DS291/37/Add.134)

1.14. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS291/37/Add.134, qui contenait le rapport de situation de l'Union européenne sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques.

1.15. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation continuait de progresser en ce qui concernait les autorisations dans les cas où l'Autorité européenne de sécurité des aliments avait finalisé son avis scientifique et conclu qu'il n'y avait aucune préoccupation en matière de sécurité.

D'une manière générale, les efforts visant à réduire les retards à tous les stades des procédures d'autorisation se poursuivaient constamment à un niveau élevé. Cela s'était déjà traduit par une nette amélioration de la situation. Il convenait de noter que les retards dans l'évaluation des risques de certaines demandes étaient principalement attribuables au temps dont les demandeurs avaient besoin pour répondre à des questions scientifiques justifiées. L'intervenant a rappelé que le 5 juin 2019, trois projets d'autorisation – un concernant une nouvelle variété de maïs génétiquement modifié¹ et deux concernant le renouvellement de l'autorisation d'un type de soja génétiquement modifié² et un type de coton génétiquement modifié³ – avaient été soumis au vote d'un comité d'appel, vote qui n'avait abouti à "aucun avis". Il appartenait maintenant à la Commission européenne de se prononcer sur ces autorisations. En outre, le 11 juin 2019, deux projets d'autorisation – un concernant le renouvellement de l'autorisation d'un type de soja génétiquement modifié⁴ et un concernant des variétés de colza oléagineux génétiquement modifié⁵ – avaient été soumis au vote des États membres dans le cadre du Comité, vote qui n'avait abouti à "aucun avis". Ces mesures seraient ensuite soumises au vote du Comité d'appel en juillet 2019. L'UE restait résolue à agir d'une manière conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC. De manière plus générale, et comme sa délégation l'avait dit à maintes reprises à de précédentes réunions de l'ORD, le système d'approbation de l'UE n'était pas visé par les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend.

1.16. La représentante des États-Unis a dit que son pays remerciait l'Union européenne (UE) pour son rapport de situation et la déclaration qu'elle avait faite à la réunion en cours. Les États-Unis remerciaient aussi l'UE pour sa participation à leurs consultations biennuelles du 12 juin 2019. Les consultations avaient été fructueuses et les États-Unis attendaient avec intérêt de poursuivre le dialogue. Néanmoins, ils demeuraient préoccupés par l'approbation des produits biotechnologiques par l'UE. Bien qu'ils se félicitent des améliorations apportées dans certains domaines, ils continuaient d'observer actuellement des retards persistants qui affectaient des dizaines de demandes qui étaient en attente d'approbation depuis des mois, voire des années, ou qui avaient déjà été approuvées. Ils craignaient en outre que ces retards importants ne s'aggravent au moment où l'UE se préparerait à apporter des modifications d'ordre politique à la Commission en 2019. Comme ils l'avaient souligné à de précédentes réunions de l'ORD, même lorsque l'UE approuvait enfin un produit biotechnologique, des États membres de l'UE continuaient d'imposer des interdictions sur le produit soi-disant approuvé. La modification de la Directive 2001/18 de l'UE par la Directive 2015/413 de l'UE permettait à ses États membres, en fait, de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM), et ce, même lorsque l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avait conclu que le produit était sûr. Cette législation permettait aux États membres de l'UE de restreindre pour des raisons non scientifiques certaines utilisations de produits biotechnologiques autorisés par l'UE sur leur territoire en requérant que les autorisations de culture dans l'UE soient modifiées de manière à exclure de la culture certaines parties du territoire d'un de ses États membres. Au moins 17 États membres, ainsi que certaines régions à l'intérieur d'États membres de l'UE, avaient présenté des demandes de ce type en ce qui concernait le maïs MON-810. Ce fait ne pouvait être concilié avec les représentations faites par l'UE aux précédentes réunions de l'ORD selon lesquelles aucun de ses États membres n'avait pris de mesures afin d'interdire la culture de ce produit. L'UE n'avait pas montré comment le fait de ne pas cultiver certains produits ne revenait pas à les interdire. Les États-Unis ont de nouveau mis l'accent sur la déclaration publique faite le 13 novembre 2018 par le groupe de conseillers scientifiques de haut niveau de l'UE, en réponse à l'arrêt rendu par la Cour de justice européenne (CJUE) le 25 juillet 2018, qui examinait les formes d'organismes obtenus par mutagenèse admissibles à l'exemption prévue dans la Directive 2001/18 de l'UE. La Directive avait été une question centrale dans le différend ayant donné lieu à ces procédures engagées à l'OMC et concernait la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. Contrairement à la déclaration faite par l'UE aux précédentes réunions de l'ORD, cet arrêt de la CJUE concernait des OGM déjà autorisés. La déclaration du groupe de conseillers scientifiques de haut niveau de l'UE avait trait à l'absence de données scientifiques étayant le cadre réglementaire établi au titre de la Directive 2001/18 de l'UE. Lors des précédentes réunions de l'ORD, l'UE avait affirmé à maintes reprises que ces conseillers scientifiques n'étaient qu'un autre groupe de parties prenantes. La déclaration ne traduisait pas une simple réaction de la part d'un tel groupe. Elle faisait plutôt état des avis scientifiques fournis à la Commission européenne en réponse à sa demande visant à obtenir de tels renseignements. Le message des conseillers scientifiques de haut niveau

¹ Maïs MZHG0JG.

² Renouvellement du soja MON 89788.

³ Renouvellement du LLCoton25.

⁴ Renouvellement du soja A2704-12.

⁵ Renouvellement du colza oléagineux T45.

contenu dans cette déclaration était clair: "eu égard à l'arrêt de la Cour, il [était] devenu évident que, par suite de nouvelles connaissances scientifiques et de récents progrès techniques, *la Directive relative aux OGM n[était] plus appropriée à son objet*". Il était en outre indiqué dans la déclaration que les connaissances scientifiques actuelles remettaient en question la définition d'un "OGM" au sens de la Directive et que la mutagenèse tout comme la transgenèse se produisaient naturellement. L'UE devait tenir compte de ces orientations dans son réexamen de la Directive relative aux OGM, à la lumière des progrès évidents des connaissances scientifiques et technologiques. Les États-Unis exhortaient l'UE à agir de manière à mettre en conformité les mesures en cause dans ce différend. Ils l'exhortaient en outre à faire en sorte que toutes ses mesures affectant l'approbation de produits biotechnologiques, y compris les mesures adoptées par chacun de ses États membres, soient fondées sur des principes scientifiques et que des décisions soient prises sans retard indu.

1.17. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation tenait à rappeler à l'ORD que la Directive "choisir de ne pas souscrire" n'était pas visée par ses recommandations et décisions concernant ce différend. Les Accords de l'OMC n'exigeaient pas d'harmonisation complète au niveau international et laissaient une certaine marge de manœuvre ou autonomie en matière réglementaire aux Membres de l'OMC. L'Union européenne adoptait différentes approches en matière réglementaire en ce qui concernait les produits non génétiquement modifiés et les OGM, mais, dans tous les cas, sa réglementation n'établissait pas de discrimination entre les produits similaires importés et nationaux. Aucun État membre de l'UE n'avait imposé d'"interdiction". Aux termes de la Directive, un État membre de l'UE pouvait adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture seulement si ces mesures étaient conformes au droit de l'UE et si elles étaient motivées, proportionnées, non discriminatoires et fondées sur des motifs sérieux. La libre circulation des semences était énoncée à l'article 22 de la Directive 2001/18/CE: les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou empêcher la mise sur le marché d'OGM qui sont conformes aux exigences de la présente directive. Sa délégation a aussi noté que, conformément aux dispositions de la Directive "choisir de ne pas souscrire" (article 26 b, point 8), les mesures adoptées en vertu de cette directive "n'affect[aient] pas la libre circulation des OGM autorisés" dans l'UE. À l'heure actuelle, le catalogue commun des variétés des espèces agricoles établi par l'UE comprenait 150 variétés de maïs MON 810, qui pouvaient être commercialisées dans l'UE. Jusqu'à présent, la Commission européenne n'avait jamais reçu de plaintes de la part d'opérateurs exerçant dans le secteur semencier ou d'autres parties prenantes concernant les restrictions à la commercialisation des semences MON 810 dans l'UE. Cela confirmait le bon fonctionnement du marché intérieur des semences MON 810. L'UE a invité les États-Unis à fournir tous les éléments de preuve dont ils pouvaient disposer pour étayer la perturbation alléguée de la libre circulation des semences MON 810 dans l'UE. S'agissant de la déclaration du groupe de conseillers scientifiques de haut niveau, elle tenait à rappeler que ce groupe était un groupe indépendant constitué d'experts scientifiques qui fournissaient des avis scientifiques à la Commission européenne. Premièrement, elle tenait à répéter que cette déclaration portait sur les défis futurs auxquels feraient face les produits obtenus par de nouvelles techniques de mutagenèse et non sur les "OGM conventionnels". Il n'y était pas indiqué ou sous-entendu que la Directive 2001/18 de l'UE n'était pas adaptée en ce qui concernait les "OGM conventionnels". Deuxièmement, l'arrêt de la CJUE avait suscité de nombreuses réactions et un large éventail de points de vue différents avaient été avancés. La déclaration, à laquelle les États-Unis avaient renvoyé, avait alimenté les discussions en cours au sujet des nouvelles techniques de mutagenèse avec toutes les parties prenantes. Certaines de ces parties prenantes souscrivaient à cette déclaration. Toutefois, de nombreuses autres considéraient que la législation actuelle permettait d'atténuer les risques associés aux nouveaux développements en matière de biotechnologie. La Commission européenne nourrissait un vif intérêt pour ce débat, qui devrait s'étendre au-delà du statut au regard de la réglementation des nouvelles technologies et se concentrer sur la manière dont les nouveaux produits pouvaient aider à faire face aux enjeux de société tels que le changement climatique ou la réduction de la consommation de pesticides, sans conséquence négative sur la santé et la protection de l'environnement.

1.18. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS464/17/Add.18)

1.19. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS464/17/Add.18, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de

l'ORD dans l'affaire concernant les mesures antidumping et les mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée.

1.20. La représentante des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 13 juin 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Le 6 mai 2019, le Département du commerce des États-Unis avait publié au Federal Register un avis annonçant l'abrogation des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant les importations de gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée (84 Fed. Reg. 19 763 (6 mai 2019)). Avec ces mesures, les États-Unis avaient achevé la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant ces ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Ils poursuivaient les consultations avec les parties intéressées sur les options possibles pour donner suite aux recommandations de l'ORD concernant les autres mesures contestées dans ce différend.

1.21. Le représentant de la Corée a dit que son pays remerciait les États-Unis pour leur rapport de situation. La Corée se félicitait de l'abrogation des ordonnances, qui avaient fait partie des mesures en cause dans ce différend. À l'heure actuelle, elle examinait si cette abrogation, dans ses effets, permettrait de procéder à une pleine mise en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD en ce qui concernait les mesures "telles qu'appliquées" en cause dans ce différend. En même temps, elle exhortait de nouveau les États-Unis à prendre des mesures rapides et appropriées afin de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD concernant la mesure "en tant que telle" en cause dans ce différend.

1.22. Le représentant du Canada a dit que les États-Unis continuaient de ne pas se conformer à la décision de l'ORD, issue du rapport de l'Organe d'appel concernant ce différend, selon laquelle la "méthode de la fixation de prix différenciés" était "en tant que telle" incompatible avec les règles de l'OMC. Les États-Unis n'avaient pas non plus tenu compte de la recommandation de l'ORD de se conformer à leurs obligations. Au lieu de cela, ils continuaient d'appliquer la méthode de la fixation de prix différenciés qui était incompatible "en tant que telle" dans les enquêtes concernant les sociétés étrangères et ils continuaient de recouvrer des dépôts en espèces auprès d'exportateurs étrangers sur la base de leur méthode incompatible. En conséquence, le Canada avait été contraint de contester la mesure relative à la méthode de la fixation de prix différenciés dans le différend "États-Unis – Méthode de la fixation de prix différenciés" (DS534) et le Viet Nam faisait actuellement la même chose dans le différend "États-Unis – Filets de poisson" (DS536). Devant ces groupes spéciaux, les États-Unis étaient simplement revenus sur la question de la compatibilité de la méthode de la fixation de prix différenciés avec les règles de l'OMC et avaient demandé aux Groupes spéciaux d'ignorer les constatations de l'Organe d'appel. Le Canada restait profondément préoccupé par la persistance des États-Unis à ne pas se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend. Ce manquement compromettait gravement la sécurité et la stabilité du système commercial multilatéral.

1.23. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS471/17/Add.10)

1.24. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS471/17/Add.10, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine.

1.25. La représentante des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 13 juin 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Comme il est expliqué dans ce rapport, les États-Unis poursuivaient les consultations avec les parties intéressées sur les options possibles pour donner suite aux recommandations de l'ORD.

1.26. Le représentant de la Chine a dit que le 22 mai 2017, l'ORD avait adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport modifié du Groupe spécial concernant ce différend. L'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord avait déterminé que le délai raisonnable serait de 15 mois et viendrait à expiration le 22 août 2018. Le 9 septembre 2018, à la lumière de la non-mise en

conformité par les États-Unis, la Chine avait demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations, et la question avait été soumise à arbitrage, conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Malheureusement, plus de deux ans après l'adoption par l'ORD des recommandations et décisions concernant ce différend, et dix mois après l'expiration du délai raisonnable, la Chine n'avait toujours vu aucune mesure concrète de la part des États-Unis. Mis à part le fait de "mener des consultations avec les parties intéressées", aucun des rapports de situation qu'ils avaient présentés jusqu'ici n'avait pu faire état d'importants progrès dans la mise en œuvre. La Chine était certainement très déçue et sérieusement préoccupée par cette absence de mise en œuvre. Elle notait que les États-Unis avaient réaffirmé à maintes reprises leur volonté de discuter de la mise en œuvre avec elle par des voies bilatérales. Or le règlement rapide de ce différend nécessitait des mesures concrètes et non pas seulement de belles paroles. Jusqu'ici, la Chine n'avait toujours rien entendu de la part des États-Unis en ce qui concerne les progrès qu'ils avaient réalisés dans la mise en œuvre concernant ce différend. Sans mise en œuvre, les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC prises par les États-Unis continuaient de porter atteinte aux intérêts économiques et commerciaux légitimes de la Chine, faussaient le marché international concerné et compromettaient gravement le système commercial multilatéral fondé sur des règles. Le fait que les États-Unis ne procèdent pas à la mise en conformité dans le cadre des procédures de règlement des différends avait aussi compromis leur propre crédibilité quand ils exhortaient les autres Membres de l'OMC à mettre en œuvre des décisions dans le cadre d'autres procédures de règlement des différends qu'ils avaient engagées. Malheureusement, la Chine n'était pas la seule victime du manque de respect témoigné par les États-Unis à l'égard du système de règlement des différends de l'OMC. Au titre du premier point de l'ordre du jour de la réunion en cours, cinq des huit cas de surveillance avaient trait au fait que les États-Unis ne s'étaient pas mis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Un tel comportement avait sérieusement compromis l'efficacité et la crédibilité du système de règlement des différends de l'OMC, ce qui allait à l'encontre des intérêts de l'ensemble des Membres. Comme le prévoit l'article 21:1 du Mémoire d'accord: "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". La Chine exhortait, une fois de plus, les États-Unis à respecter pleinement les règles de l'OMC, à prendre des mesures concrètes afin de mettre scrupuleusement en conformité avec les règles de l'OMC leurs mesures incompatibles et à mettre rapidement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend.

1.27. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

F. Indonésie – Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet: Rapport de situation de l'Indonésie (WT/DS484/18/Add.9)

1.28. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS484/18/Add.9, qui contenait le rapport de situation de l'Indonésie sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet.

1.29. Le représentant de l'Indonésie a dit que son pays avait présenté ce rapport conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. L'Indonésie souhaitait informer l'ORD qu'elle poursuivait ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend. Elle procédait actuellement à de nouveaux ajustements des règlements pertinents, qui seraient achevés dans un proche avenir. Elle était disposée à continuer de communiquer et de tenir des consultations avec le Brésil au sujet de cette affaire selon qu'il sera nécessaire.

1.30. Le représentant du Brésil a dit que son pays remerciait l'Indonésie pour son rapport de situation. Comme cela avait été indiqué lors de réunions précédentes de l'ORD, les préoccupations du Brésil concernant la mise en œuvre par l'Indonésie des recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend restaient inchangées, puisqu'il n'y avait pas eu de changement dans le rapport de situation de l'Indonésie concernant ce différend. Le Brésil avait donc décidé d'engager une procédure de mise en conformité et il apporterait davantage de précisions sur la question au titre de ce point de l'ordre du jour.

1.31. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

G. États-Unis – Mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS488/12/Add.9)

1.32. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS488/12/Add.9, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée.

1.33. La représentante des États-Unis a dit que, le 23 novembre 2018, le Département du commerce des États-Unis avait publié au Federal Register un avis indiquant qu'il avait entamé une procédure pour réunir des renseignements, analyser les éléments de preuve versés au dossier et examiner les déterminations qui seraient nécessaires pour mettre l'enquête antidumping en cause dans ce différend en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. L'avis était disponible dans 83 Fed. Reg. 59359. Les États-Unis avaient présenté un rapport de situation concernant ce différend le 13 juin 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Le rapport indiquait que le Département du commerce des États-Unis avait publié récemment un mémorandum préliminaire et sollicitait des observations sur l'analyse préliminaire qu'il avait faite. Les États-Unis poursuivraient les consultations avec les parties intéressées sur les options possibles pour donner suite aux recommandations de l'ORD.

1.34. Le représentant de la Corée a dit que son pays saluait les mesures prises récemment par les États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend. En particulier, la Corée a noté que le 24 mai 2019, le Département du commerce des États-Unis (USDOC) avait publié une détermination préliminaire visant à rendre les mesures en cause conformes aux recommandations et décisions de l'ORD. Elle prenait aussi acte de la procédure dans laquelle l'USDOC avait demandé et reçu des observations des parties intéressées sur sa détermination préliminaire. Elle s'attendait à ce que l'USDOC rende sa détermination finale avant le 12 juillet 2019, qui était la date d'expiration du délai raisonnable. Toutefois, bien qu'elle poursuive l'examen de la détermination préliminaire, la Corée ne pensait pas que la détermination, dans son état actuel, assurait la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend. En particulier, elle considérait que la détermination préliminaire n'assurait pas la mise en conformité s'agissant de toutes les questions fondamentales dans ce différend, à savoir: i) l'utilisation des données réelles des défendeurs concernant les ventes avec la "méthode privilégiée" énoncée dans le texte introductif de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping; ii) la définition de la "même catégorie générale de produits" au titre des "autres méthodes" énoncées aux sous-alinéas de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping; et iii) le calcul du plafond des bénéficiaires conformément à l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping. La Corée encourageait les États-Unis à réévaluer attentivement les observations présentées par les parties intéressées et elle espérait qu'ils examineraient ces questions dans leur détermination finale suivante afin de rendre leurs mesures pleinement conformes avant l'expiration du délai raisonnable.

1.35. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

H. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: Rapport de situation de l'Indonésie (WT/DS477/21/Add.5-WT/DS478/22/Add.5)

1.36. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS477/21/Add.5-WT/DS478/22/Add.5, qui contenait le rapport de situation de l'Indonésie sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant l'importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale.

1.37. Le représentant de l'Indonésie a dit que son pays présentait son rapport conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. L'Indonésie était résolue à améliorer son système d'importation en ajustant les règlements pertinents afin de se mettre pleinement en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD concernant ces différends. Pour l'heure, elle tenait à informer l'ORD qu'un nouvel ajustement, portant sur les mesures 1 à 17, faisait actuellement l'objet d'un débat approfondi et était presque achevé. En ce qui concerne la mesure 18, le gouvernement indonésien avait élaboré les documents nécessaires aux modifications réglementaires, y compris les

projets de modifications et les études didactiques correspondantes. Ces documents avaient fait l'objet d'un débat dans le cadre de consultations approfondies avec tous les ministères et organismes concernés. L'Indonésie remerciait la Nouvelle-Zélande et les États-Unis pour leur dialogue bilatéral. Elle poursuivrait ses efforts et son engagement pour régler ces différends.

1.38. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays saluait les mesures qui avaient été prises par l'Indonésie à ce jour pour rendre ses règlements conformes aux recommandations et décisions de l'ORD concernant ces différends et se félicitait de l'engagement de l'Indonésie à se mettre pleinement en conformité. La Nouvelle-Zélande était toutefois déçue de constater que la pleine mise en conformité n'avait pas encore été obtenue s'agissant d'un certain nombre de mesures examinées dans cette affaire. Elle était particulièrement préoccupée par le non-respect du délai du 22 juin 2019 pour la suppression de la mesure 18. Cette mesure limitait les importations sur la base du caractère suffisant de l'offre intérieure, ce qui était contraire aux obligations de l'Indonésie dans le cadre de l'OMC. Les exportateurs néo-zélandais continuaient de subir des incidences défavorables en raison de la mesure 18 et d'autres mesures qui n'avaient pas encore été supprimées comme prévu. La Nouvelle-Zélande continuerait d'encourager l'Indonésie à assurer une mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans ces différends qui s'appliqueraient sur le long terme et serait significative d'un point de vue commercial.

1.39. La représentante des États-Unis a dit que l'Indonésie n'avait toujours pas mis ses mesures en conformité avec les règles de l'OMC. Les États-Unis et la Nouvelle-Zélande convenaient que des préoccupations importantes restaient d'actualité concernant les mesures en cause et notamment le maintien des mesures suivantes: les restrictions concernant la période de récolte, les prescriptions de réalisation des importations, les prescriptions en matière de capacité des entrepôts, les créneaux de présentation des demandes limités, les périodes de validité limitées et les conditions fixes des licences. Les États-Unis restaient disposés à travailler avec l'Indonésie afin de régler ce différend, pleinement et efficacement. Ils attendaient toujours de voir quelles mesures concrètes l'Indonésie prendrait pour mettre ses mesures en pleine conformité. La déclaration de l'Indonésie selon laquelle un "nouvel ajustement" concernant les mesures 1 à 17 "faisait actuellement l'objet d'un débat approfondi" n'apportait pas de clarté à cet égard, de même que l'allégation de l'Indonésie selon laquelle elle procéderait à des "modifications de la législation" s'agissant de la mesure 18. Les États-Unis attendaient avec intérêt de recevoir d'autres détails de la part de l'Indonésie sur les modifications qu'il était prévu d'apporter à sa réglementation et à sa législation.

1.40. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

2 CHINE – CONTINGENTS TARIFAIRES VISANT CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

A. Mise en œuvre des recommandations de l'ORD

2.1. Le Président a rappelé que, conformément aux dispositions du Mémoire d'accord, l'ORD était chargé de tenir sous surveillance la mise en œuvre de ses recommandations et décisions afin d'assurer le règlement effectif des différends dans l'intérêt de tous les Membres. À cet égard, l'article 21:3 du Mémoire d'accord disposait que le Membre concerné devait informer l'ORD, dans les 30 jours suivant l'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel, de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Les Membres se souviendront sans doute qu'à sa réunion du 28 mai 2019 l'ORD avait adopté le rapport du Groupe spécial concernant le différend "Chine – Contingents tarifaires visant certains produits agricoles" (DS517). Le Président a ensuite invité le représentant de la Chine à prendre la parole.

2.2. Le représentant de la Chine a dit que, à sa réunion du 28 mai 2019, l'ORD avait adopté le rapport du Groupe spécial concernant l'affaire "Chine – Contingents tarifaires visant certains produits agricoles" (DS517). Conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord, la Chine informait l'ORD de ses intentions concernant la mise en œuvre des recommandations et décisions de ce dernier dans ce différend d'une manière compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Elle a dit qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre. La délégation de l'intervenant se tenait prête à examiner cette question avec les États-Unis en temps utile, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord.

2.3. Le représentant des États-Unis a remercié la Chine pour la déclaration qu'elle avait faite à la réunion en cours indiquant qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend et qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour cette mise en œuvre. L'administration par la Chine de ses contingents tarifaires pour le blé, le maïs et le riz, qui était incompatible avec les règles de l'OMC, avait une incidence sur l'accès aux marchés pour les États-Unis et d'autres Membres de l'OMC. Les États-Unis comptaient bien que la Chine rendrait rapidement son administration des contingents tarifaires conforme à ses obligations. Ils se tenaient prêts à s'entendre avec elle, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations de l'ORD.

2.4. L'ORD a pris note des déclarations et des renseignements communiqués par la Chine quant à ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD.

3 ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD

A. Déclaration de l'Union européenne

3.1. Le Président a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande de l'Union européenne. Il a ensuite invité le représentant de l'UE à prendre la parole.

3.2. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation demandait de nouveau aux États-Unis de cesser de transférer le montant des droits antidumping et des droits compensateurs à leur branche de production nationale. Chaque versement qui continuait d'être effectué constituait manifestement un acte de non-respect des recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend. L'UE appelait de nouveau les États-Unis à s'acquitter de l'obligation qui leur incombait clairement au titre de l'article 21:6 du Mémoire d'accord de présenter des rapports sur la mise en œuvre concernant ce différend. Elle continuerait de faire inscrire cette question à l'ordre du jour des réunions de l'ORD tant que les États-Unis n'auraient pas pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend et jusqu'à ce que les versements cessent complètement.

3.3. Le représentant du Brésil a dit qu'en tant que partie initiale au différend sur l'Amendement Byrd son pays souhaitait remercier une fois encore l'UE d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour de l'ORD. Plus de 16 ans après l'adoption des recommandations de l'ORD concernant ce différend, et plus de 13 ans après l'adoption de la Loi sur la réduction du déficit qui avait abrogé l'Amendement Byrd, des millions de dollars en droits antidumping et compensateurs étaient encore versés aux entreprises américaines requérantes. Le Brésil exhortait donc les États-Unis à se conformer pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend.

3.4. Le représentant du Canada a dit que son pays tenait à remercier l'Union européenne d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour des réunions de l'ORD. Le Canada convenait avec l'UE que cette question devait encore être tenue sous la surveillance de l'ORD jusqu'à ce que les États-Unis cessent d'appliquer les mesures en cause dans ce différend.

3.5. Le représentant des États-Unis a dit que, comme son pays l'avait indiqué à des réunions antérieures de l'ORD, la "Loi sur la réduction du déficit", qui comprenait une disposition abrogeant la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, avait été adoptée en février 2006. En conséquence, les États-Unis avaient pris toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ces différends. Ils rappelaient en outre que l'UE avait reconnu que la Loi sur la réduction du déficit n'autorisait pas le versement des droits perçus sur les marchandises importées après le 1^{er} octobre 2007, soit plus de onze ans auparavant. Comme cela avait été mentionné à la réunion de l'ORD du 28 mai 2019, l'UE avait notifié à l'ORD que le niveau actuel des contre-mesures au titre de la formule de l'arbitre concernant les marchandises déclarées avant 2007 était de 3 355,82 dollars EU. En conséquence, l'UE avait annoncé que, à compter du 1^{er} mai 2019, elle appliquerait un droit additionnel de 0,001% sur certaines importations en provenance des États-Unis. Ces valeurs étaient sans aucun doute plus importantes que les coûts d'établissement du compte rendu de la réunion de l'ORD sur ce seul point de l'ordre du jour. Pour ce qui était des rapports de situation sur cette question qui avaient été demandés par l'UE, comme les États-Unis

l'avaient déjà expliqué à des réunions antérieures de l'ORD, le Mémoire d'accord n'imposait pas l'obligation de présenter d'autres rapports de situation une fois qu'un Membre avait annoncé qu'il avait mis en œuvre les recommandations de l'ORD, indépendamment de la question de savoir si la partie plaignante était en désaccord sur la mise en conformité. La pratique des Membres confirmait cette interprétation de l'article 21:6 qui était largement admise. Les Membres agissant en tant que partie défenderesse ne présentaient *plus* de rapports de situation dans les cas où le Membre défendeur avait allégué qu'il s'était mis en conformité et que le Membre plaignant en disconvenait, comme les Membres le constateraient au point suivant de l'ordre du jour concernant le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316). En conséquence, vu que les États-Unis avaient informé l'ORD qu'ils avaient pris toutes les mesures nécessaires pour procéder à la mise en conformité, ils n'avaient rien de plus à déclarer dans un rapport de situation.

3.6. Le représentant de l'Union européenne a dit qu'en effet le montant des mesures de rétorsion autorisées était de 3 355,82 dollars EU et qu'il s'agissait du niveau qui avait été établi par voie d'arbitrage entre les parties au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Ce montant représentait environ 72% des 4 660,86 dollars EU que les États-Unis avaient perçus sur les exportations en provenance de l'UE et que les autorités des États-Unis avaient versés à diverses sociétés des États-Unis en vertu de la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (CDSOA). Comme les États-Unis l'avaient admis à de multiples reprises, ils continuaient de percevoir et de distribuer de l'argent pour la période antérieure au 1^{er} octobre 2007. L'UE a rappelé que cette disposition particulière de la CDSOA et cette pratique des États-Unis avaient été jugées contraires aux règles de l'OMC. Aussi longtemps que se poursuivrait la redistribution des droits recouvrés, les États-Unis continueraient de contrevenir à l'article 18.1 de l'Accord antidumping et à l'article 32.1 de l'Accord SMC, et la mise en œuvre intégrale ne serait toujours pas opérée. Quand les transferts de droits antidumping et de droits compensateurs cesseraient, les mesures de l'UE prendraient également fin. L'Union européenne notait que ce différend avait fait l'objet d'une décision et qu'il n'y avait actuellement pas d'autre procédure en cours. C'était une déclaration de fait et elle ne donnait pas à penser – comme les États-Unis l'avaient laissé entendre – que la question de la mise en conformité avait fait l'objet d'une décision. Au titre de l'article 21:6 du Mémoire d'accord, la question de la mise en œuvre doit rester inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit réglée. Dans le différend "États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)" (DS217, DS234), désigné l'affaire "Amendement Byrd", l'UE était en désaccord avec l'affirmation des États-Unis selon laquelle ils avaient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Cela signifiait que la question n'était toujours pas réglée aux fins de l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Si les États-Unis étaient en désaccord sur le fait que cette question n'était toujours pas réglée, rien ne les empêchait de demander une détermination multilatérale par le biais d'une procédure de mise en conformité, tout comme l'UE le faisait dans le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316).

3.7. L'ORD a pris note des déclarations.

4 COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD

A. Déclaration des États-Unis

4.1. Le Président a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande des États-Unis. Il a ensuite invité le représentant des États-Unis à prendre la parole.

4.2. Le représentant des États-Unis a noté que, une fois encore, l'Union européenne n'avait pas présenté aux Membres de rapport de situation concernant le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316). Comme les États-Unis l'avaient noté à plusieurs récentes réunions de l'ORD, l'UE avait fait valoir que, aux termes de l'article 21:6 du Mémoire d'accord, "la question de la mise en œuvre rest[era] inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue". Et l'UE avait fait valoir que si, en sa qualité de partie plaignante, elle ne souscrivait pas à "l'affirmation [d'un autre Membre défendeur] selon laquelle [ce Membre] [avait] mis en œuvre la décision de l'ORD", "la question n'était toujours pas résolue aux fins de l'article 21:6 du Mémoire d'accord". L'UE semblait maintenant faire valoir que le fait qu'elle avait présenté une communication sur la mise en conformité signifiait qu'elle n'avait plus besoin de déposer de rapport de situation, même si les États-Unis, en tant que partie plaignante, contestaient que l'UE se soit mise en conformité. Cependant, cela contredisait directement la position de longue date de l'UE

lorsqu'elle était une partie plaignante. Sa seule tentative de concilier la position qu'elle avait exprimée avec le fait qu'elle n'avait pas présenté de rapport de situation dans ce différend consistait à faire valoir qu'une certaine exception s'appliquait en ce qui concernait la présentation des rapports de situation si des procédures étaient en cours. Mais il n'y avait une exception de ce type nulle part dans le Mémoire d'accord. L'UE n'a indiqué aucun fondement textuel pour corroborer sa position parce qu'elle ne le pouvait pas. Il s'agissait simplement d'une invention de l'UE pour s'efforcer de justifier la façon dont elle avait agi dans le cadre de ce différend, d'une manière qui était incompatible avec la position juridique qu'elle avait adoptée dans le cadre d'autres différends. De même, le recours de l'UE à l'article 2 du Mémoire d'accord était également erroné – rien dans cet article ne parlait de retirer une question de la surveillance de l'ORD pendant une procédure de mise en conformité. Il s'agissait simplement d'une autre invention de l'UE. De l'avis même de l'UE, il convenait qu'elle présente un rapport de situation. Pourtant, elle ne l'avait pas fait. Conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord, dès lors qu'un Membre défendeur avait annoncé dans un rapport de situation qu'il s'était mis en conformité, il ne lui était plus possible d'indiquer dans des rapports suivants "où en [était] la mise en œuvre", et il n'avait par conséquent plus d'obligation de présenter un rapport. Mais étant donné que l'UE alléguait ne pas souscrire à cette position, elle devait, aux réunions suivantes de l'ORD, présenter des rapports de situation concernant le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316).

4.3. Le représentant de l'Union européenne a dit que, comme lors des précédentes réunions de l'ORD, les États-Unis avaient de nouveau laissé entendre que l'UE adoptait des positions contradictoires au titre de l'article 21:6 du Mémoire d'accord, selon qu'elle était une partie plaignante ou une partie défenderesse dans un différend. L'affirmation des États-Unis restait dénuée de fondement. Comme l'UE l'avait expliqué à maintes reprises lors de précédentes réunions de l'ORD, le point essentiel en ce qui concernait l'obligation de la partie défenderesse de présenter des rapports de situation à l'ORD était l'étape à laquelle en était le différend. Dans le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316), on se trouvait à une étape à laquelle la partie défenderesse n'avait pas l'obligation de présenter des rapports de situation à l'ORD. L'UE tenait à rappeler à l'ORD que, dans le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316), elle avait notifié à l'OMC une nouvelle série de mesures dans une communication sur la mise en conformité, qu'elle avait présentée à la réunion de l'ORD du 28 mai 2018. Les États-Unis avaient répondu que les mesures incluses dans cette communication ne faisaient pas en sorte que l'UE s'était pleinement conformée aux recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend. À la lumière de cette position des États-Unis, le 29 mai 2018, l'UE avait demandé l'ouverture de consultations avec ceux-ci, conformément aux articles 4 et 21:5 du Mémoire d'accord. Ces consultations n'avaient pas permis de régler le différend. Par conséquent, l'UE avait présenté une demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. Ce groupe spécial avait été établi par l'ORD le 27 août 2018. Il était actuellement en train d'examiner "l'existence ou ... la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. Dans le cadre de cet examen, le Groupe spécial de la mise en conformité avait tenu une réunion avec les parties et les tierces parties et examinait les réponses des parties à ses questions sur la mise en conformité par l'UE. L'intervenant a souligné qu'une procédure de mise en conformité était toujours en cours dans ce différend. Le point de savoir si la question était "réglée" ou non au sens de l'article 21:6 du Mémoire d'accord était l'objet même de cette procédure en cours. L'intervenant a demandé comment on pouvait dire que la partie défenderesse devrait présenter des "rapports de situation" à l'ORD dans ces circonstances. L'UE serait très préoccupée par une lecture de l'article 21:6 du Mémoire d'accord qui exigerait de la partie défenderesse qu'elle notifie le prétendu "état d'avancement de ses efforts de mise en œuvre" en présentant des rapports de situation à l'ORD, alors même que la procédure de règlement des différends concernant cette question précise était en cours. Le point de vue de l'UE était en outre étayé par l'article 2 du Mémoire d'accord qui portait sur l'administration des règles et procédures de règlement des différends: quand, à la suite d'un désaccord entre les parties au sujet de la mise en conformité, une question était entre les mains des organes juridictionnels, elle n'était plus temporairement tenue sous la surveillance de l'ORD.

4.4. Le représentant des États-Unis a dit que l'Union européenne avait fait valoir que la situation dans le différend "États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)" (DS217, DS234) était différente de celle dans le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316) parce que, dans le premier cas, "le différend [avait] fait l'objet d'une décision et il n'y [avait] pas d'autre procédure en cours". Par cette déclaration, l'UE laissait entendre que la question de la mise en conformité dans le différend "États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)" (DS217, DS234) avait fait l'objet d'une décision; en fait, ce n'était pas le cas. Les États-Unis avaient abrogé la CDSOA après que toutes les procédures aient été accomplies dans ce différend. À titre de comparaison, dans le

différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316), l'allégation de mise en conformité avancée par l'UE avait déjà été rejetée par l'ORD lorsqu'il avait adopté les rapports du Groupe spécial de la mise en conformité et de l'Organe d'appel.

4.5. L'ORD a pris note des déclarations.

5 ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS VISANT LES OLIVES MÛRES EN PROVENANCE D'ESPAGNE

A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne (WT/DS577/3)

5.1. Le Président a rappelé que l'ORD avait examiné cette affaire lors de sa réunion du 28 mai 2019 et était convenu d'y revenir. Il a appelé l'attention sur la communication de l'Union européenne figurant dans le document WT/DS577/3 et a invité le représentant de l'Union européenne à prendre la parole.

5.2. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation tenait à répéter ses préoccupations et priait instamment les États-Unis de mettre leurs droits, ainsi que leur législation correspondante, en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. L'UE espérait que le groupe spécial qui serait établi à la réunion en cours puisse être composé sans tarder afin que ses travaux puissent commencer.

5.3. Le représentant des États-Unis a dit que son pays regrettait que l'UE ait choisi de présenter une demande d'établissement d'un groupe spécial. Comme les États-Unis l'avaient expliqué à l'UE, les mesures indiquées dans la demande étaient pleinement compatibles avec leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC. Des droits visant les olives mûres en provenance d'Espagne avaient été imposés à la suite d'enquêtes approfondies en matière de droits antidumping et compensateurs menées par le Département du commerce des États-Unis et d'enquêtes visant à établir l'existence d'un dommage tout aussi approfondies menées par la Commission du commerce international des États-Unis, d'une manière pleinement compatible avec les règles de l'OMC. Par ailleurs, comme cela avait été indiqué à la réunion de l'ORD du 28 mai 2019, les États-Unis étaient vivement préoccupés par cette demande d'établissement d'un groupe spécial. Outre sa teneur erronée, la demande d'établissement d'un groupe spécial comportait des allégations qui n'avaient pas été mentionnées dans la demande de consultations présentée par l'UE et n'avaient donc pas fait l'objet de consultations. Par conséquent, les États-Unis déploraient que l'Union européenne ait décidé, pour la deuxième fois, de demander l'établissement d'un groupe spécial en ce qui concernait cette question. Ils étaient prêts à participer à cette procédure et à expliquer au Groupe spécial que les allégations de l'UE n'avaient aucun fondement juridique.

5.4. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord.

5.5. Les représentants de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Inde, du Japon, du Royaume d'Arabie saoudite et de la Suisse ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

6 INDONÉSIE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE VIANDE DE POULET ET DE PRODUITS À BASE DE POULET

A. Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord: Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS484/19)

6.1. Le Président a appelé l'attention sur la communication du Brésil figurant dans le document WT/DS484/19 et a invité le représentant du Brésil à prendre la parole.

6.2. Le représentant du Brésil a dit qu'à la réunion en cours son pays demandait l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité dans ce différend parce que les mesures appropriées pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD n'avaient pas été prises. Le marché intérieur indonésien restait fermé à la viande de poulet et aux produits à base de poulet brésiliens. Bien que le rapport du Groupe spécial sur ce différend ait été adopté en novembre 2017

et que le délai raisonnable ait pris fin en juillet 2018, le Brésil essayait d'accéder au marché indonésien depuis dix ans à la date de la réunion en cours. Le Brésil était le premier exportateur mondial de viande de poulet et de produits à base de poulet, exportant vers 155 pays. La branche de production brésilienne du poulet était l'une des plus avancées du monde sur le plan technologique et la production brésilienne était internationalement reconnue pour sa grande qualité et ses normes sanitaires. Pourtant, le Brésil essayait d'exporter de la viande de poulet et des produits à base de poulet vers l'Indonésie depuis 2009, année où il avait présenté pour la première fois sa demande de certificat sanitaire international. Après dix ans, l'Indonésie avait indiqué, dans son dernier rapport de situation sur ce différend, qu'elle en était encore à la première étape de l'analyse (examen sur dossier). Le Brésil estimait donc que l'Indonésie continuait de retarder indûment l'approbation du certificat sanitaire international pour la viande de poulet et les produits à base de poulet. En outre, le Brésil croyait aussi comprendre que l'Indonésie n'avait pas intégralement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concernait: i) la "prescription relative à la liste positive", qui était toujours en vigueur; ii) les obligations relatives aux plans de distribution, jugées incompatibles dans les rapports; et iii) les restrictions concernant les modifications des licences d'importation. Compte tenu de l'absence de mise en œuvre des recommandations du Groupe spécial initial, le Brésil avait malheureusement dû demander l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité, comme il était prévu à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, si possible, par le recours au Groupe spécial initial. Le Brésil tenait à rappeler que, comme il était prévu au paragraphe 3 de l'Accord sur la chronologie qu'il avait conclu avec l'Indonésie le 27 juillet 2018, l'Indonésie avait accepté de ne pas s'opposer à l'établissement d'un groupe spécial dès lors qu'une telle demande d'établissement d'un groupe spécial serait être inscrite pour la première fois à l'ordre du jour d'une réunion de l'ORD. Il s'attendait donc à ce que le groupe spécial soit établi à la réunion en cours de l'ORD.

6.3. Le représentant de l'Indonésie a dit que son pays déplorait la décision du Brésil de demander l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Toutefois, conformément au paragraphe 3 de l'Accord sur la chronologie qu'elle avait conclu avec le Brésil, l'Indonésie serait tenue d'accepter l'établissement d'un groupe spécial à la réunion en cours. Elle ne s'opposait donc pas à la demande présentée par le Brésil. Elle souhaitait réaffirmer qu'elle était disposée et résolue à poursuivre les discussions avec le Brésil sur les solutions possibles à cette question.

6.4. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, de porter devant le Groupe spécial initial, si possible, la question soulevée par le Brésil dans le document WT/DS484/19. Il a été convenu que le Groupe spécial serait doté du mandat type.

6.5. Les représentants de l'Australie, du Canada, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Inde, du Japon, de la République de Corée, du Royaume d'Arabie saoudite et de l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

7 LISTE INDICATIVE DES PERSONNES AYANT OU NON DES ATTACHES AVEC DES ADMINISTRATIONS NATIONALES APPELÉES À FAIRE PARTIE DE GROUPES SPÉCIAUX (WT/DSB/W/645)

7.1. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DSB/W/645, qui contenait les trois nouveaux noms que l'Indonésie avait proposé d'ajouter à la liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux, conformément à l'article 8:4 du Mémoire d'accord. Il a proposé que l'ORD approuve les noms figurant dans le document WT/DSB/W/645.

7.2. L'ORD en est ainsi convenu.

8 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL: PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE; L'AUSTRALIE; LE BÉNIN; LE BRÉSIL; LE CANADA; LE CHILI; LA CHINE; LA COLOMBIE; LA CORÉE; LE COSTA RICA; CUBA; L'ÉGYPTE; EL SALVADOR; L'ÉQUATEUR; L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE; LA FÉDÉRATION DE RUSSIE; LE GUATEMALA; LE HONDURAS; HONG KONG, CHINE; L'INDE; L'INDONÉSIE; L'ISLANDE; ISRAËL; LE KAZAKHSTAN; LE LIECHTENSTEIN; LA MACÉDOINE DU NORD; LE MAROC; LE MEXIQUE; LE NICARAGUA; LA NORVÈGE; LA NOUVELLE-ZÉLANDE; LE PAKISTAN; LE PANAMA; LE PARAGUAY; LE PÉROU; LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA; LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE; LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE RWANDA; SINGAPOUR; LA SUISSE; LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU; LA TURQUIE; L'UKRAINE; L'UNION EUROPÉENNE; L'URUGUAY; ET LE VIET NAM (WT/DSB/W/609/REV.11)

8.1. Le Président a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande du Mexique, au nom de plusieurs délégations. Il a ensuite appelé l'attention sur la proposition révisée figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.11 et a invité le représentant du Mexique à prendre la parole.

8.2. La représentante du Mexique, prenant la parole au nom des auteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.11, a dit que les délégations en question étaient convenues de présenter une proposition conjointe, datée du 13 juin 2019, pour lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel. À la réunion en cours, le Mexique, prenant la parole au nom des 75 Membres, a tenu à faire la déclaration suivante. Le nombre considérable de Membres qui présentaient cette proposition conjointe témoignait de l'existence d'une préoccupation commune au sujet de la situation actuelle à l'Organe d'appel, laquelle affectait gravement le fonctionnement de cet organe ainsi que le fonctionnement général du système de règlement des différends et allait à l'encontre des intérêts des Membres. Il incombait aux Membres de l'OMC de sauvegarder et de préserver l'Organe d'appel, le système de règlement des différends et le système commercial multilatéral. Il était donc du devoir des Membres de lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel, tel qu'il était indiqué dans la proposition conjointe qui avait été présentée à l'ORD à la réunion en cours. Cette proposition visait: "i) à lancer six processus de sélection: un pour remplacer M. Ricardo Ramírez-Hernández, dont le deuxième mandat avait pris fin le 30 juin 2017; un autre pour pourvoir le poste devenu vacant suite à la démission de M. Hyun Chong Kim, qui avait pris effet le 1^{er} août 2017; un troisième pour remplacer M. Peter Van den Bossche, dont le deuxième mandat avait pris fin le 11 décembre 2017; un quatrième pour remplacer M. Shree Baboo Chekitan Servansing, dont le mandat de quatre ans avait pris fin le 30 septembre 2018; un cinquième pour remplacer M. Ujal Singh Bhatia, dont le deuxième mandat prendra fin le 10 décembre 2019; et un dernier pour remplacer M. Thomas R. Graham, dont le deuxième mandat prendra fin le 10 décembre 2019; ii) à établir un comité de sélection; iii) à fixer un délai de 30 jours pour la présentation des candidatures; et iv) à demander au comité de sélection de remettre ses recommandations dans les 60 jours une fois écoulé le délai pour la présentation des candidatures". Les auteurs de la proposition pouvaient faire preuve de flexibilité en ce qui concernait les délais des processus de sélection pour l'Organe d'appel, mais ils pensaient que les Membres devaient tenir compte de l'urgence de la situation. Le Mexique continuait d'exhorter tous les Membres à appuyer cette proposition dans l'intérêt du système commercial multilatéral et du système de règlement des différends.

8.3. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites sur cette question à de précédentes réunions de l'ORD, dès février 2017. Le caractère grave et urgent de la situation ne faisait que s'accroître au fil des mois. Les Membres de l'OMC avaient pour responsabilité conjointe de régler cette question dans les plus brefs délais. L'UE tenait à remercier tous les Membres coauteurs de la proposition qui visait à lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Elle invitait tous les autres Membres à souscrire à cette proposition, de façon à ce que de nouveaux membres de l'Organe d'appel puissent être désignés dès que possible. Elle tenait aussi à rappeler que des propositions concrètes avaient été présentées au Conseil général dans le but de faire débloquer les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Ces propositions constituaient des tentatives sérieuses de répondre aux préoccupations concernant les désignations des membres de l'Organe d'appel. Ces propositions étaient actuellement examinées sous les auspices du Conseil général. L'UE invitait tous les Membres à engager ces discussions de manière constructive de façon à ce que les postes vacants à l'Organe d'appel puissent être pourvus dans les meilleurs délais.

8.4. Le représentant des États-Unis a remercié le Président de l'ORD de poursuivre ses travaux sur cette question. Comme les États-Unis l'avaient expliqué lors de réunions antérieures de l'ORD, ils n'étaient pas en mesure d'appuyer la décision proposée. Il n'avait toujours pas été répondu aux préoccupations systémiques dont ils avaient fait état. Comme ils l'avaient expliqué à de précédentes réunions de l'ORD, depuis plus de 15 ans et au fil de plusieurs administrations des États-Unis, ils s'étaient dits vivement préoccupés par le fait que l'Organe d'appel se fixait des objectifs trop ambitieux et ne tenait pas compte des règles établies par les Membres de l'OMC. En se fixant constamment des objectifs trop ambitieux, l'Organe d'appel de l'OMC avait ajouté des obligations que les États-Unis et d'autres Membres de l'OMC n'avaient jamais acceptées. Le programme de politique commerciale des États-Unis pour 2018 exposait plusieurs de leurs préoccupations de longue date.⁶ Les États-Unis avaient exprimé à plusieurs reprises leurs préoccupations quant au fait que les rapports d'appel allaient bien au-delà du texte énonçant les règles de l'OMC dans divers domaines comme les subventions, les droits antidumping, les droits antisubventions, les normes et obstacles techniques au commerce et les sauvegardes, restreignant leur capacité de régler dans l'intérêt public ou de protéger leurs travailleurs et leurs entreprises nationales contre des pratiques commerciales déloyales. Et comme ils l'avaient expliqué à de récentes réunions de l'ORD, l'Organe d'appel avait rendu des avis consultatifs sur des questions qui n'étaient pas nécessaires au règlement d'un différend et il avait examiné l'établissement des faits par les groupes spéciaux alors que les appels étaient limités aux questions de droit. Par ailleurs, l'Organe d'appel avait affirmé que les groupes spéciaux devaient suivre ses rapports alors que les Membres n'étaient pas convenus d'un système de précédents à l'OMC et il avait constamment fait abstraction du délai obligatoire de 90 jours pour les procédures d'appel – tout cela d'une manière contraire aux règles convenues régissant le règlement des différends à l'OMC. Les États-Unis demandaient aux Membres de l'OMC de corriger une situation dans laquelle l'Organe d'appel agissait comme s'il avait le pouvoir de permettre à ses anciens membres de continuer à connaître des appels même après l'expiration de leur mandat – tel que les Membres de l'OMC l'avaient établi. Cette prétendue "règle 15", telle qu'elle était libellée, était un autre exemple du mépris de l'Organe d'appel pour les règles de l'OMC. Il n'avait pas été répondu à nos préoccupations. En effet, l'Organe d'appel continuait de se livrer à ces pratiques, qui contrevenaient aux règles claires que les Membres de l'OMC avaient énoncées dans le Mémoire d'accord. Le point de vue des États-Unis était et avait été clair: lorsqu'il se fixait des objectifs trop ambitieux et abusait du pouvoir qui lui avait été conféré dans le cadre du système de règlement des différends, l'Organe d'appel sapait la légitimité du système et nuisait aux intérêts de tous les Membres de l'OMC qui tenaient à ce que les Accords soient respectés, tels qu'ils avaient été négociés et convenus. Les États-Unis continueraient d'insister pour que les règles de l'OMC soient suivies par le système de règlement des différends de l'OMC et ils poursuivraient leurs efforts et leurs discussions avec les Membres et le Président de l'ORD pour chercher à trouver une solution à ces questions importantes.

8.5. Le représentant du Canada a dit que son pays appuyait la déclaration du Mexique. Cela faisait plus de deux ans qu'il avait été proposé pour la première fois de lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Le Canada invitait les Membres qui n'avaient pas encore adhéré à cette proposition à lui accorder l'attention qu'elle méritait et à l'appuyer. La proposition révisée visait à lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel pour quatre postes actuellement vacants et pour deux autres qui allaient se libérer à l'Organe d'appel. Le Canada déplorait vivement que l'ORD n'ait pas été en mesure de se conformer à l'obligation juridique que lui imposait l'article 17:2 du Mémoire d'accord de désigner des candidats pour pourvoir les postes devenus vacants à l'Organe d'appel. Le texte du Mémoire d'accord était clair, à savoir que "[d]ès qu'ils devien[draient] vacants, les postes [seraient] repourvus". Cette prescription ne prévoyait pas d'exceptions ni de justifications pour ne pas repourvoir les postes devenus vacants de l'Organe d'appel. Le Canada appuyait le processus informel facilité par le président de l'ORD sous les auspices du Conseil général pour examiner les différentes propositions visant à répondre aux préoccupations des États-Unis. Il appelait ceux-ci à prendre part utilement aux discussions constructives visant à régler les problèmes qu'ils percevaient dans le système. Il restait déterminé à coopérer avec d'autres Membres intéressés, y compris les États-Unis, en vue de répondre à ces préoccupations et de lancer rapidement les processus de sélection pour l'Organe d'appel.

8.6. La représentante de Cuba, prenant la parole au nom des membres du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) qui étaient aussi Membres de l'OMC, souhaitait souligner, une fois encore, les graves préoccupations de ces pays concernant la situation en cours

⁶ Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, Programme de politique commerciale du Président pour 2018, pages 22 à 28.

et prolongée s'agissant de l'impasse dans laquelle se trouvaient les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Il n'était ni positif ni constructif que la recherche d'une solution à cette question très importante pour l'OMC continue de traîner en longueur, car cela compromettrait les fondements du système commercial multilatéral. Les Membres de l'OMC qui étaient aussi membres du GRULAC se félicitaient du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel mené sous les auspices du Conseil général établi afin d'entretenir un dialogue visant à débloquer les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Cela témoignait de l'urgence et de l'importance de cette question. Un certain nombre de propositions avaient été présentées, lesquelles visaient à atteindre cet objectif. Certaines de ces propositions avaient été présentées par des Membres de l'OMC qui faisaient partie du GRULAC. Malheureusement, aucun progrès concret n'avait été accompli. Les Membres de l'OMC faisant partie du GRULAC examinaient donc attentivement les préoccupations qui avaient été exprimées concernant le fonctionnement de l'Organe d'appel. Ces préoccupations étaient utilisées pour justifier le blocage des processus de sélection pour l'Organe d'appel. Encore une fois, il était bon de souligner que, conformément à l'article 17:2 du Mémoire d'accord, les postes devaient être repourvus dès qu'ils devenaient vacants. Cette disposition impérative continuait d'être enfreinte. De même, les Membres de l'OMC faisant partie du GRULAC attendaient avec intérêt toute proposition concrète qui pourrait répondre aux préoccupations spécifiques qui avaient été soulevées. Toutefois, le fait de chercher à apporter une solution aux préoccupations d'ordre systémique ne devrait pas faire obstacle au fonctionnement du système de règlement des différends. Tous les Membres devaient démontrer leur volonté à trouver des solutions. À défaut de quoi, en date du 10 décembre 2019, l'Organe d'appel cesserait de fonctionner. Les Membres de l'OMC faisant partie du GRULAC tenaient à continuer de contribuer à trouver une solution définitive à ce problème urgent et appuyaient les efforts déployés à cet égard par le Président de l'ORD.

8.7. Le représentant de la Norvège a dit que son pays souhaitait de nouveau renvoyer aux déclarations qu'il avait faites sur cette question lors de précédentes réunions de l'ORD. La Norvège souhaitait souligner ses graves préoccupations au sujet de cette question et a dit qu'il devenait de plus en plus urgent de régler cette situation. Dans la déclaration qu'ils ont faite à la réunion en cours, les États-Unis avaient dit que tous les Membres devaient suivre les règles. De même, la Norvège tenait à souligner que les Membres devaient suivre les règles et pourvoir les postes vacants à l'Organe d'appel, comme le prescrivait le Mémoire d'accord.

8.8. La représentante de l'Australie a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites sur cette question aux précédentes réunions de l'ORD et redire qu'il était gravement préoccupé par l'incapacité de l'ORD à engager les processus de sélection de nouveaux membres de l'Organe d'appel. Comme d'autres Membres l'avaient dit, cette question était devenue encore plus urgente en raison de la nécessité d'engager un cinquième et un sixième processus de sélection pour remplacer deux des trois membres restants qui faisaient actuellement partie de l'Organe d'appel. Pour cela, l'Australie se félicitait du leadership dont le Président de l'ORD avait fait preuve en qualité de facilitateur du processus informel du Conseil général sur les questions relatives à l'Organe d'appel. Elle était consciente du travail nécessaire pour répondre aux principales préoccupations, comme il était indiqué dans le rapport d'activité du facilitateur, et elle était fermement résolue à accomplir ce travail avant la pause estivale. Elle saluait les précieuses contributions des Membres à ce processus et les encourageait à continuer d'apporter des contributions constructives en vue d'élaborer une solution pragmatique dans leur intérêt à tous.

8.9. Le représentant du Japon a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites sur cette question aux précédentes réunions de l'ORD. Le Japon appuyait le processus informel mené sous les auspices du Conseil général sur des questions relatives au fonctionnement de l'Organe d'appel. L'engagement actif de tous les Membres de l'OMC est essentiel à la conclusion rapide et réussie de ce processus.

8.10. Le représentant du Taipei chinois a dit que sa délégation souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites sur cette question aux précédentes réunions de l'ORD. Sa délégation continuerait de travailler avec le Président de l'ORD et tous les Membres et espérait trouver une solution en vue de sortir de cette impasse le plus rapidement possible.

8.11. La représentante de la Suisse a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites sur cette question aux précédentes réunions de l'ORD. La Suisse déplorait profondément que l'ORD soit toujours dans l'incapacité de lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel. L'éventualité où l'Organe d'appel perdrait son quorum minimal devenait encore plus réelle. La situation était alarmante. Encore une fois, la Suisse exhortait tous les Membres à engager des

discussions constructives afin de trouver des solutions concrètes sans plus tarder. Pour sa part, elle se tenait prête à poursuivre les discussions dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel mené sous les auspices du Conseil général.

8.12. Le représentant de Singapour a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites sur cette question aux précédentes réunions de l'ORD et réitérait ses graves préoccupations d'ordre systémique concernant l'incapacité à lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel. La proposition conjointe présentée à la réunion en cours marquait une nouvelle étape importante, car elle incluait le lancement des processus de sélection pour l'Organe d'appel pour pourvoir les postes de M. Ujal Singh Bhatia et de M. Thomas R. Graham, qui allaient être vacants de façon imminente. Cela signifiait qu'il y avait désormais au total six postes encore vacants à l'Organe d'appel. Plus important encore, il restait moins de six mois avant que l'Organe d'appel ne compte plus qu'un seul membre si les postes vacants n'étaient pas pourvus. Même si les Membres continuaient de s'engager dans le processus informel dans le cadre duquel des discussions ciblées seraient menées par le Président de l'ORD, en sa qualité de facilitateur, Singapour tenait à souligner qu'il devait être autorisé de lancer inconditionnellement les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Singapour continuerait à œuvrer de manière constructive et sur la base de la collaboration en vue de sortir de cette impasse.

8.13. Le représentant de la Chine a dit que son pays souscrivait à la déclaration faite par le Mexique au nom de 75 Membres. La Chine déplorait que l'ORD, une fois de plus, n'ait pas lancé les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel, ainsi les Membres avaient poussé encore un peu plus l'Organe d'appel vers le " précipice". La Chine a rappelé que les Membres partageaient l'obligation de pourvoir rapidement les postes vacants de l'Organe d'appel, comme le prescrivait l'article 17:2 du Mémoire d'accord. Le libellé clair de cette disposition indiquait que cette responsabilité devait être remplie sans condition. Néanmoins, afin de sortir de l'impasse les processus de sélection pour l'Organe d'appel, les Membres s'étaient efforcés de répondre aux préoccupations des États-Unis. Diverses propositions, y compris les propositions conjointes de l'UE, de la Chine et d'autres Membres avaient été présentées et examinées lors de réunions informelles qui s'étaient tenues sous les auspices du Conseil général. Malheureusement, les Membres n'avaient pas encore vu les États-Unis faire preuve du même sérieux et de la même sincérité. Sans l'engagement constructif des États-Unis, la paralysie de l'Organe d'appel semblait inévitable. Cela créerait toute une série d'incertitudes pour l'ensemble des Membres. De la mise en œuvre aux négociations, les dommages potentiels étaient beaucoup plus importants que la simple perte de l'examen en appel. Pour éviter les conséquences indésirables, la Chine appelait tous les Membres à agir de manière réactive et en collaboration pour sortir de l'impasse sans plus tarder les processus de sélection pour l'Organe d'appel. La Chine notait que les États-Unis s'étaient récemment opposés à ce que le Mémoire d'accord soit modifié et avaient dit que le libellé actuel était suffisamment clair et ne nécessitait pas qu'on lui apporte d'autres ajustements. Cette affirmation contredisait toutefois la position qu'ils avaient eux-mêmes adoptée. Par exemple, l'article 17:12 du Mémoire d'accord exigeait que l'Organe d'appel examine chacune des questions soulevées en appel. Par conséquent, il semblait que ce dernier n'avait rien fait de mal et qu'il s'acquittait simplement de son devoir en examinant toutes les questions soulevées dans le cadre d'un appel. Si les Membres souhaitaient véritablement limiter les examens en appel à ce qui était nécessaire pour régler un différend, il était nécessaire d'apporter certains éclaircissements ou modifications à cet article. Depuis plus de 70 ans, les États-Unis étaient le principal artisan et bénéficiaire du système commercial multilatéral fondé sur des règles. Selon le rapport économique de 2018 du Président des États-Unis, les États-Unis obtenaient de meilleurs résultats par le biais du processus juridictionnel formel de l'OMC au lieu de négociations, ce qui augmentait la probabilité que les plaintes soient réglées et réduisait le temps qu'il fallait pour éliminer les obstacles au commerce en cause. La Chine notait que les États-Unis avaient gagné 85,7% des procédures qu'ils avaient engagées devant l'OMC depuis 1995, contre une moyenne mondiale de 84,4%. Lorsque les États-Unis étaient la partie défenderesse, ils avaient quand même gagné 25% du temps, un taux supérieur à la moyenne mondiale de 16,6%. Dans le même temps, même s'agissant des différends entre d'autres Membres de l'OMC qui ne concernaient pas les États-Unis, comme un différend entre l'Union européenne et la Chine, une solution positive contribuerait aussi à créer un environnement commercial international viable, ce qui bénéficierait en fin de compte aux entreprises des États-Unis. Par conséquent, si l'Organe d'appel de l'OMC devenait paralysé, non seulement les intérêts de l'ensemble des Membres seraient restreints, mais aussi ceux des États-Unis. Il serait extrêmement naïf de croire qu'un Membre pourrait faire respecter ses lois unilatéralement dans le monde entier et qu'un pays pourrait rester grand et prospère, isolément de la communauté internationale et sans un système commercial international stable et prévisible. Il convenait aussi de souligner qu'un effondrement de la fonction juridictionnelle de l'OMC serait

extrêmement préjudiciable aux intérêts des pays en développement Membres, puisqu'ils auraient moins de pouvoir de négociation face au protectionnisme en cette ère de loi de la jungle. Il semblait que le scénario probable serait que les personnes les plus susceptibles d'être affectées seraient celles qui étaient les moins aptes à se protéger. Il serait facile de détruire un système efficace, mais il ne serait pas facile de le reconstruire. Il pourrait être nécessaire d'apporter des améliorations aux procédures de l'Organe d'appel et, en tant que pays ayant souvent utilisé le système, la Chine était prête à travailler avec tous les autres Membres de l'OMC, et avec le Président de l'ORD, afin de trouver une solution appropriée. Toutefois, bloquer les processus de sélection pour l'Organe d'appel n'était pas la bonne façon de procéder. D'une part, l'histoire se souviendrait de ceux qui ont contribué à l'amélioration du système commercial multilatéral et à la primauté du droit. D'autre part, comme l'avait récemment dit un membre de l'Organe d'appel dans son discours d'adieu, l'histoire ne jugerait pas avec bienveillance les responsables de l'effondrement du système de règlement des différends de l'OMC.

8.14. Le représentant de l'Uruguay a dit que son pays appuyait les déclarations faites par le Mexique au nom des 75 coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.11, ainsi que la déclaration faite par Cuba au nom des membres du GRULAC qui étaient aussi Membres de l'OMC. L'Uruguay a souligné que les Membres de l'OMC prenaient part à des discussions constructives et positives menées sous les auspices du Conseil général grâce au leadership du Président de l'ORD, qui agissait en tant que facilitateur, et du Président du Conseil général. Les propositions faites par les Membres visaient à améliorer le fonctionnement de l'Organe d'appel. En conséquence, il conviendrait de lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel afin de veiller à ce que l'OMC puisse continuer de compter sur un mécanisme de règlement des différends.

8.15. Le représentant de la Corée a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites à de précédentes réunions de l'ORD. La Corée appuyait la déclaration faite par le Mexique sur la base de la proposition conjointe révisée figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.11, dont elle était l'un des coauteurs. La proposition conjointe révisée incluait deux processus de sélection additionnels pour remplacer les deux membres sortants de l'Organe d'appel dont les deuxièmes mandats prendraient fin dans six mois. La Corée tenait à exprimer et à partager sa profonde préoccupation et son sentiment d'urgence quant aux postes vacants à pourvoir à l'Organe d'appel. Elle se réjouissait à la perspective d'obtenir de bons résultats dans le cadre du processus informel mené par le Président de l'ORD en tant que facilitateur sous les auspices du Conseil général dès que possible.

8.16. Le représentant de Hong Kong, Chine a dit que sa délégation souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites lors de précédentes réunions de l'ORD et réitérer sa déception et sa préoccupation concernant l'impasse dans laquelle se trouvaient les processus de sélection pour l'Organe d'appel, qui n'était toujours pas résorbée. Sa délégation appréciait les efforts déployés par divers Membres pour répondre aux préoccupations d'un d'entre eux concernant l'Organe d'appel dans le cadre du processus informel mené sous les auspices du Conseil général. Hong Kong, Chine s'engageait à œuvrer de façon constructive afin de trouver une solution dès que possible. Elle exhortait tous les Membres, et en particulier ceux qui avaient exprimé des préoccupations systémiques, à faire de même. Elle souhaitait souligner que la discussion sur l'amélioration du Mémoire d'accord ne devrait pas être une raison pour retarder les désignations des membres de l'Organe d'appel. Il n'était pas justifiable d'attacher des conditions préalables au lancement des processus de sélection pour l'Organe d'appel. Hong Kong, Chine appelait les Membres à lever sans plus tarder le blocage des processus de sélection pour l'Organe d'appel.

8.17. Le représentant de l'Inde a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites sur cette question à de précédentes réunions de l'ORD et redire qu'il était gravement préoccupé par l'incapacité de l'ORD à engager les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Les Membres avaient la responsabilité collective de repourvoir les postes à l'Organe d'appel dès qu'ils devenaient vacants. Par conséquent, l'Inde appelait tous les Membres à engager un dialogue constructif, conformément à l'article 17:2 du Mémoire d'accord, afin d'entamer immédiatement et en priorité les processus de sélection pour l'Organe d'appel.

8.18. Le représentant du Bésil a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites lors de précédentes réunions de l'ORD concernant l'urgence de lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel. La proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.11 couvrait la désignation de personnes à six postes vacants, avec les départs de M. Thomas R. Graham et de M. Ujal Singh Bhatia en décembre 2019. Afin de résoudre cette question, les Membres devaient

discuter des propositions avancées pour sortir de cette impasse. Dans cette optique, le Brésil se félicitait des progrès qui avaient été accomplis dans le cadre du processus informel mené sous les auspices du Conseil général. Les Membres avaient démontré qu'ils étaient prêts à prendre part à des discussions pragmatiques afin de régler ces questions.

8.19. Le représentant du Mexique, prenant la parole au nom des 75 coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.11, a dit déplorer que, pour la 24^{ème} fois, les Membres n'aient toujours pas pu lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel et qu'ils aient donc continuellement manqué à leur devoir en tant que Membres de l'ORD. Le fait qu'un Membre puisse avoir des préoccupations au sujet de certains aspects du fonctionnement de l'Organe d'appel ne devait pas servir de prétexte pour compromettre ou perturber les travaux de celui-ci. Sur le plan juridique, rien ne justifiait l'impasse actuelle dans laquelle se trouvaient les processus de sélection pour l'Organe d'appel, qui entraînait l'annulation ou la réduction d'avantages pour de nombreux Membres. Comme l'article 17:2 du Mémorandum d'accord le prescrivait clairement, "[d]ès qu'ils devien[draient] vacants, les postes [seraient] repourvus". Aucune discussion ne devait empêcher l'Organe d'appel de continuer à exercer pleinement ses activités et les Membres devaient s'acquitter de l'obligation qui leur incombait au titre du Mémorandum d'accord de repourvoir les postes qui y devenaient vacants. En s'abstenant d'agir à la réunion en cours, les Membres feraient durer la situation actuelle, qui avait de graves répercussions sur les travaux de l'Organe d'appel et allait à l'encontre des intérêts de tous les Membres de l'OMC.

8.20. Le représentant du Mexique a dit que la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.11 portait sur les processus de sélection de six des sept membres de l'Organe d'appel. Malgré les tentatives répétées de 75 délégations de lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel pour pourvoir les postes vacants, l'Organe d'appel ne serait pas opérationnel dans 24 semaines. Cette situation était tout à fait inacceptable et aurait de graves incidences systémiques sur l'Organisation. Chacun des Membres était convenu que les Membres avaient le droit de faire appel des recommandations formulées par les groupes spéciaux. Ce droit était un élément essentiel du système de règlement des différends et du système commercial multilatéral. C'était également l'un des résultats les plus importants du Cycle d'Uruguay. Il était inacceptable que les préoccupations exprimées par un seul Membre aient privé 164 Membres de ce droit. À l'heure actuelle, plus de 20 Membres, individuellement et/ou collectivement, avaient présenté au Conseil général plus de 10 propositions visant à répondre aux préoccupations exprimées par un Membre. Cela devrait permettre aux Membres d'engager immédiatement les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Plus important encore, les Membres devaient dissocier les processus de sélection pour l'Organe d'appel de toute autre préoccupation systémique. Tous les Membres avaient pour responsabilité conjointe de régler cette question dans les plus brefs délais. Par conséquent, le Mexique tenait à demander de nouveau aux Membres d'agir de manière responsable en lançant immédiatement les processus de sélection visant à remplacer six des sept membres de l'Organe d'appel.

8.21. Le représentant de la Colombie a dit que son pays souhaitait rappeler que, plus de deux ans auparavant, sept pays d'Amérique latine avaient présenté pour la première fois la proposition visant à lancer le processus de sélection pour l'Organe d'appel. À la réunion en cours, ces pays continuaient d'espérer que cela conduirait à une solution qui permettrait aux Membres de lancer les processus de sélection pour six des sept membres de l'Organe d'appel. En date de la réunion en cours, seuls 75 Membres étaient coauteurs de la proposition, ce qui ne représentait pas la moitié des Membres. Par conséquent, la Colombie exhortait tous les autres Membres qui appréciaient l'importance du système commercial multilatéral à se porter coauteurs de cette proposition. Elle appelait les Membres, une fois de plus, à faire avancer le processus informel facilité par le Président de l'ORD. Elle espérait que cela contribuerait à débloquer l'impasse dans laquelle se trouvaient les processus de sélection pour l'Organe d'appel.

8.22. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays tenait à réitérer son appui à la proposition conjointe figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.11. La Nouvelle-Zélande a souligné qu'il était important d'engager les processus de sélection pour l'Organe d'appel dès que possible et elle souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites sur cette question à de précédentes réunions de l'ORD.

8.23. Le Président a remercié toutes les délégations pour leurs déclarations. Il a dit que, comme par le passé, l'ORD prendrait note des déclarations indiquant les positions respectives des Membres et que celles-ci seraient dûment consignées dans le compte rendu de la réunion. Comme un certain

nombre de délégations l'avaient dit, cette question exigeait un engagement politique de la part de tous les Membres de l'OMC, de manière urgente. En effet, cette exigence ne faisait que devenir plus urgente au fil des réunions de l'ORD. Comme certains Membres l'avaient dit à la réunion en cours, la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.11 concernait la désignation de six des sept membres de l'Organe d'appel. Comme un certain nombre de délégations en avaient fait mention, sous les auspices du Conseil général, le Président avait indiqué qu'il était convenu d'assister la Présidente du Conseil général, à titre personnel en tant que facilitateur, dans le cadre d'un processus informel de discussions ciblées portant sur des questions relatives à l'Organe d'appel. Il a ensuite rappelé que, le 7 mai 2019, il avait présenté au Conseil général un deuxième rapport d'activité relatif à ces consultations informelles. Ce rapport avait été distribué à tous les Membres sous la cote JOB/GC/217. Le Président a dit qu'il poursuivait actuellement le processus informel de discussions axées sur la recherche de solutions selon une variété de formats différents. Il avait l'intention de tenir une réunion ouverte informelle à des fins de transparence et de présenter un autre rapport d'activité au Conseil général à sa réunion du 23 juillet 2019.

8.24. L'ORD a pris note des déclarations.
